

Arrêté N° 2020 - 71
SECURITE SUR LES PISTES DE SKI
STATION DU SAUZE – SUPER SAUZE

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2112-3, L.2215.1 et L.2122.24;

VU la loi N°85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU la loi N°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU les normes AFNOR :

- NF S 52-100 relative aux spécifications applicables aux pistes de ski.
- NF S52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade et espaces aménagés.
- NF S 52-102 relative aux balisages, signalisation et information.
- NF S 52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle.
- NF S 52-092 relative à l'information sur le risque d'avalanche.

VU l'avis de la commission sécurité en date du 04/12/2020,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2017-96 du 7 novembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une piste de ski alpin est un parcours sur neige règlementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées et, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation. Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés, ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens du présent arrêté.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

ARTICLE 2 : Les pistes de ski Alpin sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- * Balisage de couleur verte : piste facile
- * Balisage de couleur bleue : piste de difficulté moyenne
- * Balisage de couleur rouge : piste difficile
- * Balisage de couleur noire : piste très difficile

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 3 : En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste

- Le nom de la station
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- la couleur de la piste
- Le nom de la piste
- Une flèche directionnelle

Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

ARTICLE 4 : L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois, il existe sur la station des sentiers pédestres, de raquettes qui ponctuellement croisent certaines pistes de ski. La priorité est aux skieurs. Les piétons doivent s'assurer que le croisement de la piste ne crée aucune gêne aux skieurs. C'est notamment le cas sur les pistes suivantes :

- Piste C et piste des Cabanes
- Piste Bologne,
- piste les Amoureux,
- Piste de Baume, ...

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. (stade de compétition et d'entraînement, zones d'initiation, snowpark, border cross, ...) Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Il s'agit principalement :

- Du stade de compétition : stade de compétitions et entraînements du Brec et des Bergères,
- Du boardercross de Fours : difficulté M,
- Du boardercross du Brec : difficulté S,
- Du boardercross de l'Alp : difficulté L,
- Du snowpark : difficulté S-M-L,
- Du kid-park de la piste C : difficulté S

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

ARTICLE 5 : Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

Tout skieur ou usager des pistes doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié (pisteur-secouriste)

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées. La pratique de toute activité de glisse est interdite sur les pistes balisées après le passage des pisteurs secouristes procédant à la fermeture des pistes et cela jusqu'à la réouverture du lendemain matin.

Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire d'Enchastrayes, au moins soixante-douze heures avant la date de l'évènement afin de prévenir le service de damage qui opère la nuit.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Interventions Préventif des Avalanches ou d'opérations de damage avec treuil.

ARTICLE 6 : Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

ARTICLE 7 : L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture des pistes, situés au départ des remontées mécaniques (télésiège-téléskis)
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques diffusé par la Régie du Saouze et l'office du tourisme,
- Aux bureaux des pistes et aux caisses des remontées mécaniques, ouvertes au public, seront affichés :
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A
- La délibération fixant les tarifs de secours.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimées quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public via le pictogramme se référant à la norme européenne.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque		
	5 – Très fort		Conditions très défavorables	[Oui]	
	4 – Fort		Forte instabilité sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]	
	3 – Marqué		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes (*)	[Oui]	
	2 – Limité		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes (*)		
	1 – Faible		Conditions généralement favorables		

L'emploi du drapeau d'avalanche et l'emplacement des mâts sont décidés par le service compétent de la station.

NB : Le choix du pictogramme sera indexé sur la valeur du risque d'avalanche donnée par le bulletin d'estimation diffusé par Météo France pour le secteur géographique de la station, Toutefois il ne faudra pas hésiter à s'appuyer sur les prévisions données par la météo locale (BRIANCON par exemple).

ARTICLE 8 : Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (P.I.D.A). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

ARTICLE 9 : Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

ARTICLE 10 : Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- le ski alpin : 2 skis de toute taille
- le snowboard : planche de toute taille
- le télémark
- le monoski
- le sqwal
- le snow-scoot : monoski à guidon, skieur debout et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

ARTICLE 11 : Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal.

ARTICLE 12 : Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

ARTICLE 13 : Les pratiquants des pistes de ski doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

ARTICLE 14 : Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2017-96 du 7 novembre 2017 relatif à la sécurité sur les pistes.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de BARCELONNETTE
- Monsieur le Chef du P.G.H.M.
- Monsieur le Directeur de la Régie du Sauze
- Au chef des pistes et son adjoint
- Affichés aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu jugé opportun

Fait à Enchastrayes, le 04/12/2020

Le Maire,



Albert OLIVERO

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité).

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille